

**10 idées relatives à l'amélioration de la protection  
des animaux de compagnie  
et de la faune sauvage en ville**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>FAVORISER LE FONCTIONNEMENT DES REFUGES ET LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS.....</b>	<b>5</b>
Proposition n°1	
<u>Engager une politique d’encouragement des particuliers à stériliser leurs chiens et chats (mâles et femelles)</u>	7
Proposition n°2	
<u>Perception des dons et des legs par les associations gérant les refuges et celles de stérilisations des chats errants</u>	8
Proposition n°3	
<u>Simplifier « temporairement » la législation relative à la stérilisation des chats errants</u>	9
Proposition n°4	
<u>Faciliter la « conservation » des chiens dans les refuges</u>	10
<b>PREVENIR LES ABANDONS DES ANIMAUX DE COMPAGNIE.....</b>	<b>12</b>
Proposition n°5	
<u>Conduire une étude sur les causes d’abandons</u>	13
<u>et les moyens d’y remédier</u>	13
Proposition n°6	
<u>Encourager les professionnels de l’animal de compagnie à établir des chartes de qualité</u>	14
<b>PROTEGER LES PROPRIETAIRES DE CHIENS ET DE CHATS .....</b>	<b>15</b>
Proposition n°7	
<u>Une meilleure protection contre le vol des animaux de compagnie</u>	16
<b>ENCADRER LA POSSESSION DE NOUVEAUX ANIMAUX DE COMPAGNIE .....</b>	<b>17</b>
Proposition n°8	
<u>Avoir la possibilité d’interdire la possession par les particuliers de certains animaux présentant des risques</u>	18
Proposition n°9	
<u>Faire rentrer un plus grand nombre d’animaux dans la catégorie des animaux domestiques</u>	19
10 idées relatives à la protection animale – S.N.D.A.	2/22

**PROTECTION ET MAITRISE DE LA FAUNE SAUVAGE EN VILLE..... 21**

Proposition n°10

Interdire les actes de cruauté à l'égard des oiseaux et de la faune en ville  
22

## **Introduction**

La France, comme les autres pays occidentaux, voit son opinion publique évoluer vers une attitude plus respectueuse de l'animal. Toutes les souffrances animales sont de plus en plus fréquemment dénoncées.

Le 2<sup>nd</sup> volet (relatif à la protection animale et à la moralisation de l'activité commerciale) de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 a conduit à une évolution notable. Cette loi n'a cependant, pas produit tous ses effets, certains décrets n'étant toujours pas publiés.

De nombreuses difficultés demeurent et ne sont pas faciles à résoudre, tant il existe de différences d'approches au sein de la population.

Dans ce document, nous nous sommes limité volontairement à dix propositions qui se veulent :

- ⇒ efficaces en termes de protection animale ;
- ⇒ lisibles par l'ensemble des acteurs de cet univers ainsi que par l'opinion publique ;
- ⇒ consensuelles autant que possible, afin que leur mise en place fasse progresser la conception de la protection animale ;
- ⇒ et peu coûteuses pour le budget de l'Etat.

Ces propositions sont relatives :

- ⇒ à la lutte contre la prolifération des animaux de compagnie et contre les abandons des animaux de compagnie et à la stérilisation des chats errants,
- ⇒ aux activités professionnelles relatives aux animaux de compagnie,
- ⇒ à la difficulté d'être aujourd'hui propriétaire d'un chien ou d'un chat,
- ⇒ aux questions que soulèvent les nouveaux animaux de compagnie,
- ⇒ à la préservation et à la maîtrise de la faune sauvage en ville.

## **Favoriser le fonctionnement des refuges et la stérilisation des chats errants**

Aujourd'hui, deux questions sont cruellement ressenties par la population, même si elles ne font pratiquement pas débat dans les médias. Ces questions sont :

- ⇒ l'abandon des animaux de compagnie par leur propriétaire et le fonctionnement des refuges,
- ⇒ le devenir des chats errants et la mise en place de la disposition de la loi du 6 juin 99 relative à la stérilisation des chats errants.

En France, une foule de personnes porte secours aux chiens et aux chats abandonnés, en intervenant soit dans des refuges, soit dans des associations de stérilisations de chats errants :

- ⇒ il y existe plus de 700 refuges en France,
- ⇒ les associations s'occupant de chats errants ou les personnes s'en occupant individuellement sont très nombreuses.

Toutes les personnes intervenant dans ces structures :

- ⇒ ont une très grande générosité : certaines dépensent plusieurs centaines d'Euros chaque mois dans leur action de protection animale.
- ⇒ ont une vision très pessimiste de la situation : elles ont le sentiment qu'elles ne peuvent pas faire face aux cas de détresse animale qui leur apparaissent trop nombreux. Souvent âgées, elles s'inquiètent de ne pas trouver de nouveaux protecteurs pour les remplacer.
- ⇒ sont des médiateurs très écoutés de la protection animale.
- ⇒ sont souvent très amateurs dans leur démarche, même si les soins quotidiens qu'elles apportent aux animaux sont de qualité.

Élaborer des propositions dans ce domaine apparaît prioritaire. Ces structures et les personnes qui interviennent directement sur le terrain dans les refuges et dans les actions de stérilisation des chats errants accomplissent gratuitement une véritable mission de « service public », au sens noble du terme, puisque :

- ⇒ leur action est indispensable au bon fonctionnement de la société.
- ⇒ la grande majorité de nos concitoyens n'accepte pas l'euthanasie comme seule solution aux abandons et aux chats errants,
- ⇒ le coût de la capture/euthanasie est souvent très supérieur aux actions menées par les bénévoles.

A ce titre, nous avons cherché des propositions conduisant à aider – exclusivement- les acteurs de terrain à accomplir leur action. Il s’agit plus particulièrement :

- ⇒ D’une incitation fiscale à la stérilisation des animaux domestiques des particuliers (Proposition N°1).
- ⇒ De la possibilité de percevoir les dons et les legs pour les petites associations, via l’affiliation à de plus grandes structures (Proposition N°2)
- ⇒ De simplifier –temporairement- la législation relative à la stérilisation des chats errants (Proposition n°3)
- ⇒ De pouvoir conserver plus facilement les chiens ne trouvant pas d’adoptant (Proposition n°4)

## **Proposition n°1**

### **Engager une politique d'encouragement des particuliers à stériliser leurs chiens et chats (mâles et femelles)**

#### **Principe :**

Accorder un crédit d'impôt, ou une déduction fiscale partielle, pour tout contribuable apportant la preuve qu'il a fait stériliser un carnivore domestique lui appartenant.

#### **Explication :**

8,5 millions de chiens en France, 9,9 millions de chats (Facco SOFRES sondage 2004)... des chiffres en constante augmentation.

La prolifération des animaux domestiques se traduit par des abandons massifs tout au cours de l'année.

Ceci représente un coût pour la société en termes de gestion des fourrières et refuges.

Ceci représente également des risques en termes de santé publique (qui a aussi un coût certain) et en termes d'accidents (idem).

Les associations se développent pour gérer les chats dits libres (des chats vivant en groupe, dont la progéniture retourne à l'état sauvage après que les géniteurs aient été abandonnés) et gèrent sans cesse toujours plus de chats.

Toutes les associations nationales de protection animale et également les associations locales, mènent des campagnes d'information et de sensibilisation sur la stérilisation.

Elles interviennent pour financer la stérilisation des animaux des personnes en difficulté (SDF, indigents...).

Mais la plus grande source d'animaux non stérilisés tient du reste des particuliers pour qui le coût de la stérilisation représente un budget malgré tout conséquent (environ 120€ pour un chien – 200€ pour une chienne – 60 € pour un chat – plus de 100€ en moyenne pour une chatte).

La réduction des coûts pour la société par une incitation fiscale apparaît donc opportune.

## **Proposition n°2**

### **Perception des dons et des legs par les associations gérant les refuges et celles de stérilisations des chats errants**

#### **Principe**

Même sans avoir la reconnaissance d'utilité publique ou le statut de Fondation, les petites associations gérant les refuges ou celles intervenant dans la stérilisation des chats errants auront la possibilité de percevoir les dons et les legs :

- ⇒ si elles ont une action de terrain (refuge ou stérilisation des chats errants) **reconnue par la Préfet du département où elles interviennent,**
- ⇒ et en s'affiliant à une association reconnue d'utilité publique, ou à une Fondation de protection animale, ou à la Fondation de France.

#### **Explication**

Une difficulté majeure dans la gestion des refuges ou de celle de la stérilisation des chats errants est le financement. Or, il est difficilement envisageable que l'Etat prenne en charge le fonctionnement de ces associations.

La possibilité fiscale proposée permettrait une amélioration notable du financement de ces associations grâce :

- ⇒ à un certain nombre de personnes susceptibles de faire un legs en faveur de ces associations, à la condition qu'elles soient sûres de la bonne utilisation de leur bien.
- ⇒ Aux dons qu'un certain nombre d'entreprises seraient prêtes à faire.

Ce système a déjà été mis en place par la confédération nationale des SPA pour les associations qui lui sont adhérentes et qui gèrent un refuge.

#### **Une mesure générale de ce type :**

- ⇒ serait particulièrement appréciée par les très nombreuses personnes intervenant sur le terrain et incontestablement relayée dans l'opinion publique,
- ⇒ s'inscrirait dans le même état d'esprit que les mesures fiscales à l'égard des associations prises durant les premiers mois du gouvernement Raffarin.

Le fait que l'action de l'association locale soit « reconnue » par le Préfet est indispensable afin d'éviter toute dérive.

## **Proposition n°3**

### **Simplifier « temporairement » la législation relative à la stérilisation des chats errants**

#### **Principe**

L'article L211-27 du code rural oblige à ce que les chats errants replacés sur un terrain soient stérilisés et identifiés au fichier félin.

Afin de faciliter la mise en place de cette mesure relative aux chats errants, il apparaît utile de remplacer, **à titre expérimental**, l'identification au fichier félin, par un simple marquage indiquant que l'animal a été stérilisé.

#### **Explication**

La Loi 99-5 du 6 janvier 1999 a ouvert la possibilité de gérer les populations de chats errants. Mais force est de constater que les dispositions relatives à l'article L211-27 du code rural tardent à se mettre en place.

Plusieurs raisons peuvent être invoquées notamment :

- ⇒ Cette identification peut conduire à mettre en cause la responsabilité civile, voire pénale, de l'association ou de la commune, et de leurs représentants (elle peut être considérée comme une appropriation du ou des chats par l'association ou la commune).

Le fait que cette disposition soit présentée **à titre expérimental** semble important afin d'éviter qu'elle ne soit perçue comme un recul par rapport aux dispositions antérieures.

Il s'agirait tout simplement de « lancer la machine », ce qui permettrait de résorber la surpopulation actuelle. Ultérieurement, on fonctionnerait dans les règles et à la marge, c'est-à-dire aux nouveaux abandons gérés au fur et à mesure.

## **Proposition n°4**

### **Faciliter la « conservation » des chiens dans les refuges**

#### **Principe**

Autoriser la création, à titre expérimental, à l'intérieur des refuges, de structures aménagées, permettant une vie plus confortable pour les chiens n'ayant pas d'espoir d'être adoptés, par un aménagement de la réglementation sur les installations des refuges.

Il s'agit d'autoriser la création d'espaces assez vastes dans lesquels plusieurs chiens pourraient être regroupés. Ces espaces permettraient aux chiens « définitivement » abandonnés de pouvoir avoir une vie sociale avec les autres chiens et de la place pour avoir un minimum d'activités physiques.

#### **Explication**

On sait bien aujourd'hui que certains chiens de refuges ne seront jamais adoptés, parce que trop grands, trop vieux, pas assez beau, fugueur...

Le devenir actuel de ces chiens est :

- ⇒ soit d'être euthanasiés,
- ⇒ soit de finir leurs jours dans **la cage** d'un chenil.

Et cette seconde alternative présente le double inconvénient d'être difficilement supportable pour le chien et d'encombrer indûment le refuge.

Ce « choix » laissé aux associations de protection animale est en totale contradiction avec leur engagement. Or ce choix résulte de la réglementation :

La rubrique n°2120 de la Nomenclature des ICPE prévoit des seuils en termes de nombre d'animaux sevrés pour déterminer le régime juridique des installations :

0 à 9 chiens sevrés : installation non classée,

10 à 49 chiens sevrés : installation soumise à déclaration,

Plus de 49 chiens sevrés : installation soumise à autorisation.

A partir du moment où en ce qui concerne les vieux chiens (au delà de 8 à 10 ans) on ne **peut plus parler d'élevage, mais de conservation** (maison de retraite pour vieux chiens), l'idée serait pour les **refuges de séparer les activités** avec :

- d'un côté, les chiens mis à l'adoption, soumis au régime des Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- d'un autre côté, bien séparés physiquement, les chiens mis à la retraite.

Ceci permettrait à une même association de gérer deux types de structures distinctes avec des seuils distincts en termes de nombre d'animaux.

A contrario, notre proposition présente un double risque :

- ⇒ d'une part, certains protecteurs préfèrent garder les chiens plutôt que de les mettre à l'adoption : cela ne fera que renforcer cette approche.
- ⇒ d'autre part, certaines personnes renoncent actuellement à abandonner leur chien parce qu'elles se rendent compte des conséquences pour celui-ci. On peut craindre que la création de structure plus confortable les déculpabilisent.

Mais le bénéfice en termes de protection animale serait certain :

- ⇒ assurer une fin de vie décente aux vieux animaux abandonnés,
- ⇒ libérer de la place en boxe pour les nouveaux arrivants.

## **Prévenir les abandons des animaux de compagnie**

Intervenir pour favoriser le fonctionnement des refuges et l'adoption ne suffit pas. Il est préférable d'intervenir en amont pour prévenir les abandons.

Il s'agit d'un thème récurrent dans les campagnes de sensibilisation du public par les associations de protection animale.

Les origines des abandons des animaux de compagnie apparaissent nombreuses, mais il faut le reconnaître, mal connues. La 5<sup>ème</sup> proposition est de conduire une étude sur ce thème.

En tout état de cause, l'un des moyens de prévenir ces abandons est d'apporter au propriétaire de l'animal, ou à celui qui souhaite acquérir un animal, une prestation de qualité. La 6<sup>ème</sup> proposition consiste à encourager les acteurs du Monde de l'animal de compagnie à établir des chartes de qualité et des guides de bonnes pratiques, encadrant leurs activités.

## **Proposition n°5**

### **Conduire une étude sur les causes d'abandons et les moyens d'y remédier**

#### **Principe**

Réaliser une étude qualitative, et si possible quantitative, sur les différentes causes (sociologiques, psychologiques, commerciales, biologiques...) d'abandons des animaux de compagnie, et sur l'évolution de leur importance durant ces dernières années.

Cette étude s'accompagnera, pour chacune des causes, de préconisations visant à mieux prévenir les abandons.

Elle sera réalisée en prenant en considération la réalité observée dans les refuges.

#### **Explication**

L'objectif est d'arriver à déterminer les moyens de prévention des abandons les plus efficaces. Pour cela, un diagnostic précis est essentiel.

Les causes sont extrêmement diverses et souvent complexes et actuellement, les responsables et les bénévoles des associations de protection animale gérant l'accueil des animaux, n'ont pas une vue suffisamment objective de la situation.

Une étude sérieuse donnerait à l'autorité politique une base de travail pour dialoguer avec les associations de protection, afin d'élaborer des préconisations efficaces.

**Une Commission d'Enquête Parlementaire sur ce thème serait opportune.**

## **Proposition n°6**

### **Encourager les professionnels de l'animal de compagnie à établir des chartes de qualité**

#### **Principe**

Encourager les **professionnels** (éleveurs professionnels, commerce d'animaux de compagnie et services, tels que le toilettage, les pensions, l'éducation...) et les « amateurs » (éleveurs amateurs) intervenant dans le monde de l'animal de compagnie **à établir des chartes de qualité et à les respecter.**

Ces chartes permettront aux propriétaires d'animaux de compagnie et aux personnes désirant acquérir des animaux de compagnie, d'obtenir des prestations de qualité dans lesquelles le respect de l'animal serait mieux pris en compte.

#### **Explication**

La Loi du 6 janvier 99 a permis une amélioration très sensible de la protection animale. Cependant, on se rend compte aussi des limites de ce type d'approche :

- ⇒ Le décret relatif à la garde et la commercialisation des animaux de compagnie tarde à être publié... plus de 7 ans après la parution de la loi.
- ⇒ Ce décret ne résoudra pas toutes les difficultés : par exemple l'importation des animaux de compagnie des pays de l'Est de l'Union Européenne restera toujours une vraie difficulté sur laquelle la législation ne pourra pas intervenir ; difficulté intensifiée par le récent élargissement de l'Europe à certains de ces pays.
- ⇒ Les professionnels et les amateurs les plus compétents ont tout intérêt à s'intégrer dans une démarche qualité qui tirera vers le haut l'ensemble des professionnels.

## **Protéger les propriétaires de chiens et de chats**

Vouloir s'occuper correctement de son animal de compagnie est une véritable sinécure. A partir du moment où les soins sont suffisants, le coût est élevé, les contraintes nombreuses et les risques très présents.

La séparation d'un animal en raison du décès de celui-ci est une véritable épreuve psychologique pour son maître.

La disparition d'un animal suite à un vol est souvent ressentie encore plus douloureusement.

La protection pénale de la propriété sur les animaux n'a pas été adaptée à l'évolution de la conception de l'animal (de la théorie de l'[animal machine](#) de Descartes vers l'actuel « être sensible » du Traité de Maastricht).

Une difficulté majeure est à résoudre :

⇒ Une meilleure protection contre le vol des animaux de compagnie (Proposition n°7)

## **Proposition n°7**

### **Une meilleure protection contre le vol des animaux de compagnie**

#### **Principe**

Ajouter un article 522 au code pénal, sous les articles 521-1 et 521-2, qui fasse spécifiquement du vol d'animaux un délit.

#### **Explication**

Depuis 1993, dans le nouveau code pénal, les infractions contre les animaux ont été séparées des infractions contre les biens.

Défini par l'article 311-1 du code pénal : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui »

En conséquence, l'interprétation stricte du droit pénal ne semble plus permettre la qualification du vol lorsqu'il concerne des animaux.

De plus, la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 a modifié l'article 528 du code civil, relatif à la définition des meubles, et les animaux ne sont désormais plus assimilables aux « choses ».

Ceci risque encore de renforcer cette difficulté.

D'autant que cette question n'est pas récente : déjà en 1982, un tribunal de Strasbourg (T.Corr. Strasbourg, 19 mai 1982, B.J.I.P.A. 1985, n°105, p. 75.) avait refusé de qualifier le vol comme pouvant être la « soustraction frauduleuse de l'animal d'autrui », relevant que l'animal n'est pas une « chose » et que le droit pénal, d'interprétation stricte, définit le vol comme « ...la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ».

L'évolution des textes et celle de la structure du code pénal risquent à tout moment de faire ressurgir cette difficulté au niveau de la jurisprudence.

## **Encadrer la possession de nouveaux animaux de compagnie**

Depuis une dizaine d'années, la mode des nouveaux animaux de compagnie se développe. Les chiens et les chats ne semblent plus être des compagnons suffisants pour une frange de plus en plus importante de la population.

Ces nouveaux animaux de compagnie sont extrêmement divers :

- ⇒ Certains, comme les serpents ou les araignées tropicales, sont devenus des « animaux de compagnie » depuis très récemment, d'autres, comme de nombreux oiseaux, en font partie depuis près d'un millénaire.
- ⇒ Certains sont prélevés dans la nature et leur capture concourt à la raréfaction des espèces, d'autres sont nés dans des élevages.
- ⇒ Certains représentent un véritable danger potentiel par leur agressivité, ce qui n'est pas le cas des lapins ou des petits rongeurs, plutôt inoffensifs.
- ⇒ Certains risquent de poser des problèmes d'environnement (comme ce fut le cas avec les tortues de Floride).
- ⇒ Certains exigent un entretien difficile et meurent rapidement si les soins ne sont pas d'une qualité suffisante, d'autres sont beaucoup plus résistants.

Il ne semble souhaitable :

- ⇒ ni de remettre en cause l'existence d'une assez vaste diversité d'animaux de compagnie,
- ⇒ ni de tout accepter.

Aussi, dans ce domaine, deux propositions semblent possibles :

- ⇒ Avoir la possibilité d'interdire la possession par les particuliers de certains animaux présentant des risques (Proposition n° 8)
- ⇒ Faire rentrer dans la catégorie des animaux domestiques, un plus grand nombre d'espèces animales (Proposition n° 9)

## **Proposition n°8**

### **Avoir la possibilité d'interdire la possession par les particuliers de certains animaux présentant des risques**

#### **Principe**

Interdire aux particuliers la possession d'un animal pouvant représenter un danger pour le voisinage.

Tout au moins soumettre la détention de certains animaux à une réglementation préalable.

Un décret en Conseil d'État précisant les modalités d'application de l'article L214-2 du code rural pourrait être pris à cet effet.

#### **Explication**

Le droit positif permet de posséder pratiquement tous les animaux sauvages, qu'ils représentent ou non un danger.

Le principe est posé par les articles L214-1 et L214-2 du code rural :

*Article L214-1 – « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »*

*Article L214-2 – « Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L. 214-1 et de les utiliser dans les conditions prévues à l'article L. 214-3, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. »*

Seule la détention des espèces protégées au titre de la convention de Washington (CITES) ou des espèces protégées de la faune sauvage française est interdite pour les particuliers. A ce titre, en termes réglementaires, la protection de la biodiversité peut sembler bien prise en compte. Mais ce n'est pas suffisant.

Sans compétence particulière, dans des conditions inacceptables tant pour le respect de l'animal que pour la sécurité de son entourage, un particulier peut détenir chez lui, toutes les autres sortes d'animaux sauvages tels que des serpents, des lions, des crocodiles...

Le danger est réel. Il est limité par le fait que fréquemment ces animaux sont entretenus dans des conditions incompatibles avec leurs besoins et meurent rapidement.

La législation actuelle permet au maire d'intervenir si un animal présente un danger (article L211-1 du code rural), mais, d'une part, **cette intervention ne peut être que curative**, et d'autre part, ses **modalités d'application** sont très **subjectives**.

Mettre fin à cette situation en **instaurant une législation préventive** semble préférable et plus facile à mettre en application que l'article 211-1 du code rural.

## **Proposition n°9**

### **Faire rentrer un plus grand nombre d'animaux dans la catégorie des animaux domestiques**

#### **Principe**

La domestication est une activité continue de l'homme depuis 15.000 ans. A chaque époque, des animaux d'espèces différentes ont été domestiqués. Cette domestication, lorsqu'elle se réalise dans des conditions correctes, conduit à trois intérêts :

- ⇒ Protéger l'homme contre les effets néfastes des animaux sauvages (dangerosité, zoonoses...),
- ⇒ Avoir des animaux vivant de façon acceptable dans les conditions que leur procure l'homme (la vie en captivité est souvent plus cruelle pour un animal sauvage, que pour un animal domestique),
- ⇒ Diminuer les prélèvements d'animaux dans la nature.

Il s'agit d'améliorer la procédure actuelle pour donner à certains types d'animaux, la dénomination « animal domestique » en fixant des critères clairs et éthiquement incontestables.

Actuellement, les décisions prises par le Ministère de l'environnement ne sont pas suffisamment transparentes et ne permettent pas à ceux qui souhaitent effectuer un travail sérieux, d'avoir des objectifs clairement définis.

#### **Explication**

Les Français souhaitent avoir des animaux de compagnie divers. Ce n'est ni un phénomène récent, ni un processus innocent.

- ⇒ François Ier dormait au Louvre avec une panthère à ses pieds. Cet attrait pour différentes espèces se généralise et n'est plus réservé à une petite partie de la société.
- ⇒ Contrairement à ce que l'on peut penser, le choix d'un animal est rarement un acte superficiel. Il est très souvent une projection de notre personnalité et de nos aspirations profondes.

Aussi, faut-il être prudent lorsque l'on tente de restreindre de façon trop drastique le choix des types d'animaux.

De plus, interdire totalement cette diversité, entraînerait le développement des trafics (déjà très importants), et conduirait à de nombreux risques.

Il semble préférable, chaque fois que possible, d'accompagner le mouvement.

L'existence d'une procédure précise basée sur des critères définis et éthiquement incontestables est de nature à donner une possibilité de choix à nos concitoyens, tout en évitant les effets néfastes cités plus haut.

Par la suite, la conséquence positive serait de conduire nos compatriotes à ne posséder que des animaux domestiques. La possession des animaux non domestiques restant réservée aux parcs zoologiques....

Un certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques serait opportun.

## **Protection et maîtrise de la faune sauvage en ville**

En termes de biodiversité, la ville ne doit pas être opposée à la campagne :

- ⇒ les sources de nourriture sont nombreuses,
- ⇒ les prédateurs sont rares (en particulier l'homme n'y chasse pas),
- ⇒ les abris y sont diversifiés...

La ville constitue ainsi un ensemble de biotopes auxquelles les espèces animales s'adaptent plus ou moins bien.

Aussi, les villes possèdent une faune sauvage importante notamment dans nos parcs et jardins (cygnes, canards, pigeons, écureuils, renards...).

L'homme se doit :

- ⇒ D'une part, de maîtriser les populations animales pour en éviter les effets néfastes (en particulier les risques sanitaires)
- ⇒ Et d'autre part, respecter ces animaux en cherchant à limiter les souffrances qu'il est capable de leur occasionner.

Aussi la 10<sup>ème</sup> proposition conduit à interdire toute souffrance gratuite sur les oiseaux des villes.

## **Proposition n°10**

### **Interdire les actes de cruauté à l'égard des oiseaux et de la faune en ville**

#### **Principe**

Il s'agit d'étendre l'interdiction d'atteinte volontaire à la vie, des mauvais traitements et des actes de cruauté à l'égard des animaux des articles R654-1, R655-1 et 521-1 du code pénal aux oiseaux des villes.

En effet, ces articles se limitent aux animaux « domestiques, ou apprivoisés, ou tenus en captivité » et ne s'appliquent donc pas aux oiseaux des villes.

#### **Explication**

A juste raison le législateur se donne les moyens d'intervenir contre les animaux qui restent libres de façon à pouvoir éviter les surpopulations. Aussi, l'homme doit se garder les moyens de maîtriser les populations animales et tant que des progrès suffisants ne seront pas réalisés, il n'est pas envisageable d'interdire la capture, l'euthanasie ou les techniques qui entraînent incontestablement une souffrance animale. Il est, par exemple, important de se garder des moyens d'actions à l'encontre des espèces considérées comme nuisibles (les rats, les souris, les insectes piqueurs...).

De même, la chasse, pratiquée en zone rurale pourrait être remise en cause par une extension à tous les animaux des articles R654-1, R655-1 et 521-1 du code pénal.

Mais il n'y a aucune raison pour que tout mauvais traitement gratuit, en particulier tout acte de cruauté pervers, soit possible sur les oiseaux et la faune des villes. Ces actes sont malheureusement fréquents et restent aujourd'hui impunis.

Cette protection des oiseaux des villes ne s'étendra pas à la contravention d'atteinte involontaire à l'intégrité ou à la vie d'un animal de l'article R653-1 du code pénal.